



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA CREUSE

## CONVENTION

Entre les soussignés :

**Le Conseil départemental de la Creuse**, représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET, agissant en vertu de la Commission Permanente du 18 avril 2025,

D'une part, et

**Le Comité Départemental U.N.S.S. de la Creuse**, constituée en vertu de la loi de 1901, représentée par son Président, Monsieur Olivier GREZES, conformément à la décision du Conseil d'Administration en date du 06 janvier 2025,

D'autre part,

### PREAMBULE :

Le Conseil départemental a voté le « *Schéma Départemental du Sport 2023-2027* » le 16 décembre 2022, précisant ainsi le cadre d'intervention de la collectivité dans le domaine du sport.

Le soutien aux associations sportives fait partie intégrante de cette politique au regard du projet et des actions présentées.

Le Comité Départemental U.N.S.S. de la Creuse a pour vocation d'organiser et développer, en prolongement de l'éducation physique et sportive donnée pendant les heures de scolarité, la pratique des sports par les élèves inscrits dans les associations sportives des établissements français d'enseignement général et technique du second degré sur le territoire ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée ;

**Vu** la loi n° 92-125 du 06 février 1992 modifiant et complétant la loi n° 82-213 ;

**Vu** les statuts de l'association ;

**Vu** le Code du Sport ;

**Vu** le Budget primitif du Département approuvé par délibération en date du 4 avril 2025,

**Il a été convenu de définir par la présente convention, les obligations réciproques des parties quant aux missions confiées à l'association.**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Conseil Départemental apporte son aide financière au Comité départemental UNSS de la Creuse afin de contribuer à la prise en charge des déplacements des associations sportives des collèges affiliées à l'UNSS.

## **ARTICLE 2 – DEPLACEMENTS CONCERNÉS**

Les sorties concernées doivent se tenir principalement sur le département de la Creuse mais pourront aussi, à titre plus exceptionnel, se situer sur le périmètre de la région Nouvelle-Aquitaine. Elles devront s'inscrire au calendrier départemental et régional des rencontres sportives établi par les districts, le comité départemental ou régional. Des opérations spéciales peuvent être considérées comme, par exemple, des événements organisés en Creuse en faveur de la pratique des féminines ou de la pratique des sports de nature.

Chaque association sportive procède au règlement des factures et sollicite la participation financière du comité départemental UNSS de la Creuse.

## **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

**Article 3.1 :** L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions conformément à son objet statutaire. Elle informera dans les meilleurs délais le Conseil départemental de difficultés faisant obstacle à la réalisation des missions.

Par ailleurs, l'association mettra en place et tiendra régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable adaptées aux champs d'intervention de l'association.

**Article 3.2 :** L'association s'engage à respecter les obligations légales en matière de droit fiscal et de droit du travail.

**Article 3.3 :** L'association s'engage à utiliser tous les moyens en sa possession afin de faire connaître à l'ensemble de ses adhérents et au public, la participation financière du Conseil départemental et l'intérêt qu'il porte aux actions subventionnées.

Elle s'engage également, dans la mesure du possible, à apposer le logo du Conseil départemental et de la marque territoriale « ESPRIT CREUSE » sur ses équipements et matériels de pratique ou sur tout support de communication (type site internet, réseaux sociaux, plaquettes, dépliants, dossiers de presse, etc.) dont il aurait la maîtrise en lien avec son activité sportive.

De même, le Conseil départemental mettra à disposition de l'organisme, lorsqu'il en exprimera le souhait et en fonction des disponibilités, des supports publicitaires, dont les conditions d'utilisation seront fixées avec les services du Conseil départemental.

**Article 3.4 :** La Présidente du Conseil départemental ou son représentant sera invitée aux réunions de suivi des missions et aux manifestations les plus importantes afin de représenter la collectivité départementale et de s'assurer du bon déroulement de celles-ci.

**Article 3.5 :** L'association s'engage à signaler au Conseil départemental toute modification intervenue dans ses statuts et parmi les membres de direction.

## **ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Article 4.1 :** Le Conseil Départemental accorde à l'Association « Comité départemental UNSS de la Creuse » une aide financière pour contribuer aux frais de transport des associations sportives des collèges affiliés à l'UNSS, dans la limite d'un budget fixé annuellement à 15 000 €.

**Article 4.2 :** La subvention prévue à l'article 4.1 sera versée en deux temps :

- 80% après le vote du budget départemental,
- le solde, soit 20%, sur présentation de justificatifs (type état récapitulatif des déplacements avec lieux, calendrier et type d'évènements).

## **ARTICLE 5 - PIECES A FOURNIR PAR L'ASSOCIATION A L'APPUI DE LA DEMANDE**

**Article 5.1 :** L'association s'engage à fournir sur simple demande un bilan financier certifié par le Président ou directeur départemental de l'association et/ou, le cas échéant, un bilan ou situation comptable établi par un expert-comptable agréé désigné par le Conseil d'Administration.

Ces documents, concernant l'année N-1, sont à fournir, en tout état de cause, pour le versement de la subvention allouée pour l'année en cours et à l'appui de toute nouvelle demande de subvention.

Dans tous les cas, l'association s'engage à faciliter toute mission de contrôle qui pourrait être diligentée par le Conseil départemental en vue de vérifier les conditions d'utilisation des fonds accordés.

**Article 5.2 :** L'association s'engage à fournir un compte rendu annuel concernant l'état d'avancement de la mission ou de son activité.

## **ARTICLE 6 - LIMITE A L'EMPLOI DE LA SUBVENTION**

L'association a interdiction de reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres sauf autorisation formelle de la Présidente du Conseil départemental définie par convention expresse.

## **ARTICLE 7 - CONTROLE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Conseil départemental, ou par un organisme qui serait mandaté par le Conseil départemental, pour l'exercice de ce contrôle, de la bonne exécution du partenariat, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra également être réalisé en vue d'apprécier la réalité des actions qui sont menées dans le cadre de l'objet de l'association.

## **ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de trois années, soit 2025, 2026 et 2027. Les autres articles de la convention pourront, si besoin, être modifiés par voie d'avenant, avec l'accord des deux parties.

## **ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

Le Conseil départemental pourra résilier la convention, moyennant mois notifié à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect de ses obligations par l'association.

La résiliation entraînera le reversement de l'aide financière attribuée par le Conseil départemental, notamment :

- si les sommes versées par le Département n'ont pas été utilisées conformément à leur objet ;
- lorsque les pièces visées à l'article 5 n'ont pas été fournies ;
- lorsque l'Association aura été dissoute en cours d'année ;
- en cas de manquement à l'obligation définie à l'article 3.

## **ARTICLE 10 - AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 11 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'association déclare connaître la législation relative à la protection des données à caractère personnel dont la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et toute loi secondaire ou spécifique applicable en matière de protection des données à caractère personnel. L'association s'engage à se conformer à cette législation et ses évolutions.

L'association s'engage à fournir les données à caractère personnel demandées par le Conseil départemental de la Creuse lors d'un contrôle en appliquant les mesures de sécurité qu'elle jugera nécessaires en fonction de la nature de celles-ci.

***Fait à Guéret, le***

La Présidente du Conseil départemental,

Le Président du Comité Départemental  
U.N.S.S. de la Creuse,

**Valérie SIMONET**

**Olivier GREZES**